



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Buigny-Saint-Maclou (80)**

n°MRAe 2023-6965

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 2 mai 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Buigny-Saint-Maclou dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, le dossier ayant été reçu complet le 14 février 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 23 février 2023 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Buigny-Saint-Maclou, porté par la communauté de communes Ponthieu Marquenterre, est réalisé dans le cadre du développement la zone communautaire d'activités de l'aérodrome.

La procédure de modification a pour objectif de lever pour partie l'inconstructibilité des parcelles bordant la route départementale D1001, au sein de la zone UF. La procédure est soumise à évaluation environnementale, car elle réduit une protection édictée en raison des risques de nuisances sonores, et son incidence porte sur une aire dont la superficie est supérieure à 0,1‰ du territoire communal.

L'examen de l'articulation et de la compatibilité du projet de modification avec les autres plans et programmes s'appliquant au territoire est à poursuivre, notamment concernant le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires « Hauts-de-France », le schéma d'aménagement et de gestion des eaux pluviales « Somme aval et cours d'eau côtiers » ainsi que le schéma de cohérence territoriale « Baie de Somme Trois Vallées » en cours d'élaboration.

Le diagnostic faune et flore est incomplet, car il s'appuie sur une unique campagne de prospections en novembre.

Avis détaillé

I. Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Buigny-Saint-Maclou

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Buigny-Saint-Maclou a été arrêté le 29 mars 2022 par délibération de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Baie de Somme Trois Vallées » en cours d'élaboration.

Buigny-Saint-Maclou est une commune rurale marquée par l'importance des territoires agricoles (83,5 % de sa superficie en 2018), située à trois kilomètres au nord d'Abbeville. Elle comptait 524 habitants en 2019 pour une superficie de 7,30 km². Elle est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 14 mars 2014.

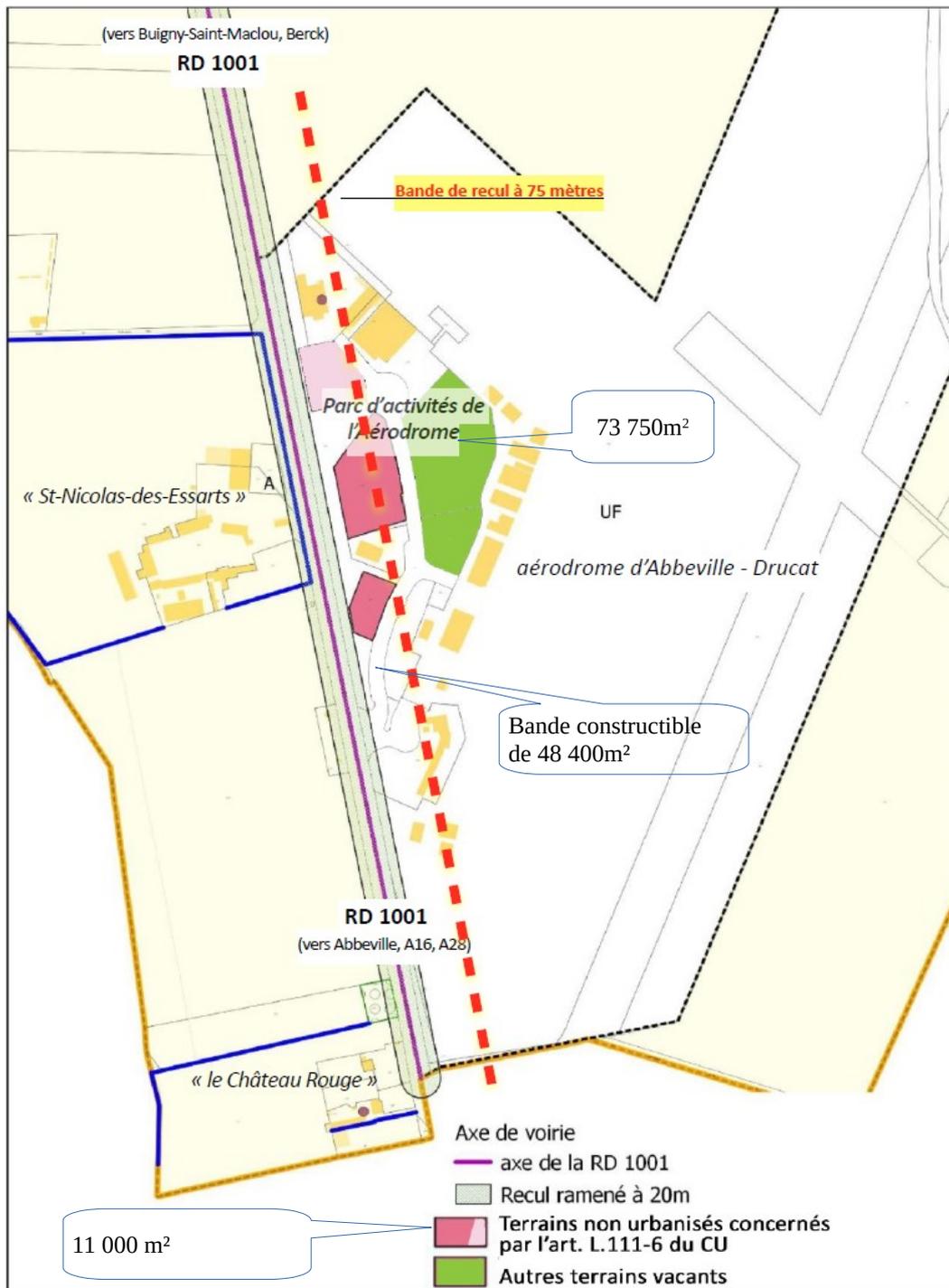
On trouve sur son territoire, la zone communautaire d'activités de l'aérodrome d'Abbeville-Drucat, d'une superficie de 73 750 m², située à 600 mètres au sud du tissu urbain communal.

La zone d'activités longe la route départementale D1001 à l'ouest, qui est un axe routier classé «à grande circulation» : un recul des constructions de 75 mètres à partir de l'axe de la route s'impose en application du code de l'urbanisme (article L.111-6).

La communauté de communes Ponthieu-Marquenterre souhaite achever le développement du parc déjà viabilisé, dont l'emprise est classée en zone à vocation économique UF dédiée aux constructions à destination d'hébergements hôteliers, commerces, artisanat, bureaux, entrepôts et industrie.

La procédure de modification a pour objectif de lever en partie l'inconstructibilité des parcelles bordant la route départementale D1001, en établissant un règlement spécifique à ce secteur prenant en compte les risques et nuisances potentiels à proximité de la route, ainsi que la préservation visuelle de ses abords. Elle s'appuie sur une étude dite « Loi Barnier » permettant de justifier la mise en place de règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme. Ces dispositions permettraient de déroger au recul de 75 mètres imposé en application de l'article L.111-6, pour le porter à 20 mètres de l'axe de la route. Si la procédure de modification n'aura pas pour conséquence l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone, elle permettra l'extension de la constructibilité sur une bande de 55 mètres ce qui correspond à une emprise d'environ 48 400m² au sein de la zone UF (880 mètres de longueur x (75 mètres – 20 mètres de longueur)).

La procédure de modification n°1 du PLU de Buigny-Saint-Maclou est soumise à évaluation environnementale, en application de l'article [R.104-11](#) du code de l'urbanisme. Le projet vise à rendre constructible environ 4,8 hectares en zone UF, soit 6,5 millièmes de la superficie communale ce qui dépasse le seuil d'un millième du territoire communal fixé à l'article R104-11-II-1° du code de l'urbanisme.



Localisation des parcelles justifiant la modification du plan local d'urbanisme (étude d'impact page 8 avec compléments de superficie apportés par la MRAe)

Parallèlement à la modification du règlement graphique, le règlement écrit sera modifié aux articles suivants :

- UF3 « Axes et voirie » en interdisant la création de nouvel accès sur la route départementale D1001 ;
- UF6 « Implantations des constructions par rapport aux voiries et emprises publiques » ;
- UF11 « Aspect extérieur des pignons, façades et clôtures ».

Une obligation de prise en considération des risques de retrait-gonflement des argiles est également ajoutée.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité ainsi qu'aux nuisances sonores qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé.
Sa forme ne permet pas d'identifier aisément les enjeux environnementaux et sanitaires.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique en mettant en avant les principaux enjeux environnementaux et sanitaires, ainsi que de le mettre à jour suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

Les autres plans et programmes sont cités à plusieurs reprises dans l'évaluation environnementale. Concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le plan climat air énergie territorial (PCAET) « Baie de Somme Trois Vallées » ainsi que la charte du parc naturel régional (PNR) « Baie de Somme Trois Vallées », il ne s'agit pas à proprement parler d'un examen de l'articulation du projet avec les plans et programmes, mais plutôt d'une description de leur contenu.

Par ailleurs, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Baie de Somme Trois Vallées » en cours d'élaboration pourrait utilement faire l'objet d'un examen de compatibilité sur la base de ses orientations majeures déjà arrêtées. Les volets continuités écologiques, qualité de l'air, climat et énergie du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Hauts-de-France (SRADDET) sont mentionnés, mais la consommation d'espace n'est par exemple pas examinée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réunir l'examen de l'articulation et de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes dans un chapitre spécifique*
- *de réaliser un examen de l'articulation du projet avec les orientations majeures du schéma de cohérence territoriale « Baie de Somme Trois Vallées » en cours d'élaboration, avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires « Hauts-de-France », ainsi qu'avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux pluviales « Somme aval et cours d'eau côtiers ».*

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus

large sur les services écosystémiques¹.

La procédure de modification du PLU qui a pour objectif de lever l'inconstructibilité des parcelles bordant la route départementale D1001 sur une bande de 55 mètres de largeur, n'a pas pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone, mais elle engendrera son artificialisation en la rendant constructible.

II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal s'inscrit dans le parc naturel régional « Baie de Somme Trois vallées ». La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique continentale (ZNIEFF) de type I n°220013450 « Larris du Mont Eteuil à Grand-Laviers », est située à un kilomètre à l'ouest du parc d'activités.

Dans un rayon de 20 kilomètres autour du parc d'activités, on trouve plusieurs sites Natura 2000 :

- zone de protection spéciale (ZPS) « directive oiseaux » FR2212007 « Étangs et marais du bassin de la Somme » à cinq kilomètres au sud ;
- ZPS FR2212003 « Marais arrière-littoraux picards » à neuf kilomètres au nord-ouest ;
- zone spéciale de conservation (ZSC) « directive habitat » FR2200354 « Marais et monts de Mareuil-Caubert » à cinq kilomètres au sud ;
- ZSC FR2200355 « Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » à 11 kilomètres au sud-est ;
- ZSC FR2200353 « Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional » à 12 kilomètres au sud-est ;
- ZSC FR2200346 - « Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) » à trois kilomètres à l'ouest ;
- ZSC FR2200347 « Marais arrière-littoraux picards » à neuf kilomètres au nord-ouest ;
- ZSC FR2200349 « Massif forestier de Crécy-en-Ponthieu » à neuf kilomètres au nord.

Le secteur en partie urbanisé, est bordé à l'ouest par une route à grande circulation et à l'est par l'aérodrome, ce qui ne constitue pas un milieu particulièrement favorable à l'accueil de la biodiversité.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

L'inventaire des habitats du site et de ses environs est présenté aux pages 34-37 avec une illustration. On trouve des alignements d'arbres, des haies et des petits bois, ainsi que des prairies de fauche et des prairies mésophiles, favorables notamment aux oiseaux et à la petite faune.

Le diagnostic faunistique et floristique dans l'emprise du projet et ses abords, réalisé en novembre 2022, est présenté aux pages 37-39 et 72. Il a permis de relever onze espèces protégées d'oiseaux (ex : Pie bavarde) et de mammifères (Hérisson d'Europe).

Les inventaires d'avifaune auraient dû être menés pendant la période de reproduction, c'est-à-dire entre les mois de mars et de juin.

Concernant la flore, novembre est une période assez tardive, les périodes les plus favorables se

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

situent davantage entre les mois d'avril et d'octobre. Les dates peuvent cependant être affinées selon les espèces recherchées ou potentiellement présentes d'après la bibliographie. En l'état, l'inventaire est insuffisant pour caractériser l'incidence potentielle de la modification sur la faune et la flore.

L'étude est complétée par des données bibliographiques issues des documents relatifs aux zonages d'inventaire et réglementaires présents sur le secteur ainsi que sur les plans et programmes en vigueur tels que le SDAGE ou le SRADDET. Le recueil de données aurait pu être étendu à la base Digitale2² ou aux informations accessibles sur le site internet Clicnat.fr³.

L'étude menée conclut à l'absence d'incidences sur la faune et la flore sur la zone et en conséquence, ne propose pas à ce stade du projet de mesure d'évitement, de réduction ou de compensation. Ces conclusions devront le cas échéant être actualisées au vu de l'actualisation de l'inventaire.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le diagnostic faune et flore avec :*
 - *un recueil d'informations de la base de données Digitale2 et du site Clicnat.fr ;*
 - *au vu des résultats de l'analyse bibliographique, de se positionner sur la nécessité de réaliser des prospections complémentaires sur le terrain ;*
- *le cas échéant, au vu de l'actualisation de l'inventaire, de réévaluer les incidences de la modification sur la biodiversité et de mettre en œuvre la séquence éviter, réduire et compenser.*

La conservation en l'état de la trame végétale actuelle et le règlement du PLU imposant l'utilisation d'essences locales pour la réalisation des haies sont des points positifs.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée dans l'étude d'impact. Elle prend en compte les sites distants de moins de 25 kilomètres, ce qui répond à la doctrine régionale.

L'état initial recense de manière exhaustive les sites aux pages 28-30.

L'étude succincte des incidences qui présente à la page 73 les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000⁴, conclut à une absence d'incidence.

Cette analyse apparaît cohérente au regard de la déconnexion du secteur avec les sites et de l'absence d'habitat d'intérêt communautaire.

II.3.3 Santé (nuisances sonores)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La route départementale D1001 est empruntée quotidiennement par 5 863 véhicules (TMJA⁵ en 2019), dont 8 % de poids lourds.

En matière de risques sanitaires, elle est classée parmi les « infrastructures bruyantes » en

² Base de données regroupant toutes les informations sur les plantes sauvages et la végétation des régions de l'ex-Normandie et des Hauts-de-France, développée par le conservatoire botanique national de Bailleul

³ Base collaborative d'observation de la faune sauvage en Picardie, gérée par l'association Picardie Nature

⁴ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

⁵ Trafic moyen journalier annuel obtenu en calculant la moyenne sur une année du nombre de véhicules circulant tous sens confondus, au cours d'une journée

catégorie 4 : ses nuisances sonores affectant un secteur de 30 mètres de part et d'autre de son axe.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du bruit

L'état initial de l'environnement page 51 précise que les constructions à usage d'habitation dans le secteur exposé au bruit de la route départementale D1001, sont soumises à des normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions réglementaires.

Les nuisances sonores sont examinées dans la partie consacrée aux impacts potentiels, page 69 de l'évaluation environnementale

Il est à noter que le parc d'activités n'a pas vocation à accueillir des habitations, lesquelles sont interdites en zone UF, et que les hébergements hôteliers non considérés comme habitations, sont à la fois constructibles dans ce secteur et non soumis à l'évitement de la contrainte des nuisances sonores.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.